



Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehaut 232, 7120 Estinnes.
 ☎064/311.322 📠064/341.490 | www.estinnes.be | college@estinnes.be

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

N° 8

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2017



PRESENTS :

MM TOURNEUR A.

ANTHOINE A., ~~DENEUBOURG D.*~~, GARY F., ~~MAES J.M.*~~
 MINON C.

GRANDE C., BRUNEBARBE G., BEQUET P., DELPLANQUE J.P.,
 DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A.**, MOLLE J.P.,
~~MANNA B.*~~, BAYEUL O., VANDEN HECKE J., LAMBERT S.,
 MABILLE J.
 GONTIER L.M.

Bourgmestre,

Echevins,
 Présidente du CPAS

Conseillers,

Directrice générale f.f.

*excusés

** entré au point 1

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le conseiller J. MABILLE qui est désigné pour voter en premier lieu.

Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour du conseil communal du 26 juin 2017, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner les points énoncés ci-dessous avant le prononcé du huis clos :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

Les conseillers prennent part au vote pour décider de l'urgence pour les points cités ci-dessous :

15 conseillers prennent part au vote et déclarent à l'unanimité l'urgence pour inscrire les points suivants à l'ordre du jour :

7) FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Martin de Estinnes-au-Val
BUDGET 2018
PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN – DECISION

8) FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux
BUDGET 2018
PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN – DECISION

9) FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont
BUDGET 2018
PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN-DECISION

10) FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux
BUDGET 2018
PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN – DECISION

11) FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Martin de Peissant - BUDGET 2018
PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN-DECISION

12) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy
COMPTE 2015
PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN-DECISION

13) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1
Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy
BUDGET 2017
PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN-DECISION

POINT N°1

=====
 Procès-verbal de la séance précédente.(28/08/2017)

Approbation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente - Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller A. Jaupart entre en séance à 19 h 07.

Le Conseiller JP Delplanque demande des informations sur :

- le permis relatif à l'abattage des arbres à la rue de Bray
- le nouveau système de collecte de langes.

La Bourgmestre-présidente répond qu'en ce qui concerne le permis d'urbanisme, le cabinet a promis de téléphoner. Pour le nouveau système de collecte des langes, Hygéo propose d'organiser des points de collecte volontaires au moyen d'un badge qui serait donné par l'administration communale. Le volet financier reste à discuter.

Le Conseiller P. Bequet souhaite connaître la suite réservée au dossier du ruisseau des coutures.

La Bourgmestre-présidente répond que la Province doit estimer que les travaux ne sont pas faits correctement. Nous allons écrire à Mme Flament pour savoir si on peut clôturer le dossier.

La Conseillère C. Grande souhaite des précisions sur la collecte de langes. Le badge ne sera-t-il donné qu'aux personnes malades ? Elle espère être tenue au courant avant que la décision ne soit prise.

La Bourgmestre-présidente répond qu'il s'agirait de points d'apports volontaires et que le badge sera donné aux personnes qui en feront la demande.

Le Conseiller P. Bequet pense que ce ne sera pas évident pour certaines personnes de se déplacer, un système d'enlèvement par Hygéo ne peut-il être envisagé ?

La Bourgmestre-présidente répond qu'une réflexion est menée à ce sujet mais ça représente un coût, c'est donc à réfléchir. Mais Hygéo ne veut pas de sacs spécifiques.

La Conseillère J. Vanden Hecke pense qu'un enlèvement des sacs bruns toutes les semaines pourrait être envisagé, c'est le cas à Namur. A Namur, la possibilité est laissée au citoyen d'utiliser le container ou la caisse pour la collecte du papier carton.

Pour la Bourgmestre, le but d'Hygéo est de faire baisser le nombre de tournées.

16 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT**

A LA MAJORITE PAR 13 OUI / NON 3 ABSTENTIONS
 (JVDH, BD, AA)

Le procès-verbal de la séance du 28/08/2017 est admis.

POINT N°2

=====

BG/SECPU/MCL/COLCOM/106691

Motion contre la fermeture de l'unité opérationnelle de la protection civile de Ghlin

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 2 et le présente: Motion contre la fermeture de l'unité opérationnelle de la protection civile de Ghlin. EXAMEN – DECISION

Le Conseiller B. Dufrane constate qu'il y a peu de retour de ce type de décision.

La Bourgmestre-présidente confirme, nous recevons des accusés réception.

Vu le courrier du Bourgmestre de la ville de Brugelette qui sollicite le soutien du conseil communal d'Estinnes en votant une motion pour le maintien de l'unité opérationnelle de la protection civile de Ghlin ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, en particulier l'article 135§2;

Vu les dispositions de la loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que Monsieur Jan JAMBON, Ministre Fédéral de l'Intérieur, a annoncé, en date du 04 avril 2017, la fermeture de 4 des 6 unités opérationnelles de la protection civile dans un délai de deux années ;

Attendu que l'unité de Ghlin, située à 19km d'Estinnes, soit 32 minutes de trajet, serait amenée à disparaître ;

Attendu que seules les unités de Brasschat (Province d'Anvers – située à 126 kms d'Estinnes soit 1h43 de trajet) et de Crisnée (Province de Liège – située à 121km d'Estinnes soit 1h54 de trajet) devraient être maintenues ;

Attendu que la protection civile a, notamment pour mission :

- le renfort en cas d'incendie important ;
- la recherche et le dégagement de victimes en cas de grandes catastrophes, d'effondrement, d'explosion ;
- la neutralisation, le nettoyage et le transport en cas de pollution en milieu aquatique ;
- la fabrication de berlingots, la fourniture d'eau potable aux institutions de soins (hôpitaux, homes,...) le remplissage de château d'eau en cas de défaillance du réseau de distribution d'eau ;
- la détection et la décontamination des victimes lors d'accidents nucléaires ou chimiques et de bioterrorisme ;

Attendu que la commune d'Estinnes comporte des facteurs de risque, répertoriés dans son P.G.U.I. (Plan Général d'Urgence et d'Interventions) ;

Attendu que la Zone de secours Hainaut Centre – à laquelle appartient la Commune d'Estinnes – ne dispose pas des moyens humains et matériels suffisants pour assurer à l'avenir l'ensemble des missions dévolues à la protection civile ;

Attendu que le temps d'intervention, au vu du parcours à accomplir par les seules unités amenées à exister ne sont pas de nature à rassurer la présente assemblée d'un point de vue sécurité publique et limitations des dommages en tous genres (à l'environnement, au patrimoine,....)

Attendu qu'il s'indique, au vu de ce qui précède d'adopter une motion tendant à s'opposer à la suppression de l'unité de la protection civile de Ghlin et à solliciter du gouvernement fédéral la révision de ce projet et le maintien de cette unité ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 2 ABSTENTIONS
(FG SL)**

- De s'opposer à la suppression de l'unité de la protection civile de Ghlin
- De solliciter du gouvernement fédéral la révision de ce projet et le maintien de cette unité.
- D'adresser cette motion à:
 - Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre
 - Monsieur Jan JAMBON, Ministre Fédéral de l'Intérieur
 - Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut
 - Monsieur le Colonel Rudi MILHOMME, Commandant de la Zone de Secours Hainaut Centre.

POINT N°3

=====

FIN/MPE/JN/107057

UREBA II - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie
EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3 et le présente : UREBA II - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal pour la commune d'Estinnes de 285.844,88 € pour Estinnes-au-Mont et Estinnes-au-Val financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu les décisions en date du 05 novembre 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant total 174.312,60 € pour les travaux d'isolation de l'école d'Estinnes-au-Val ;

Considérant que le dossier de réfection de la toiture de l'école d'Estinnes-au-Val et de remplacement des châssis a été transmis à la Région wallonne pour accord ;

Considérant la convention reçue des services du Crac pour la mise à disposition de la partie subsidiée au montant de 116.983,30 € ;

Considérant l'avis du receveur régional : pas de remarques ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De solliciter un prêt d'un montant total de 116.983,30 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement Wallon.
- D'approuver les termes de la convention ci-dessous.
- De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.
- De mandater Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre et Mme Louise-Marie Gontier, Directrice générale ff, pour signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT
L'AMELIORATION DE LA PREFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE
DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II – Avenant n°35)

ENTRE

L'AC d'Estinnes, représentée par

Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre

Et

Mme Louise-Marie Gontier, Directrice générale faisant fonction,

dénommée ci-après « le Pouvoir organisateur »

ET

La REGION WALLONNE, représentée par

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « La Région »

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,
ET
Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommée « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
représenté par

Monsieur Jean-Marie. BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,
dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à Belfius Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Estinnes une subvention maximale de 116.983,30 €.

Vu la décision du 29/09/2014 et du 24/08/2015 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : remplacement des châssis et isolation de la toiture
Pour le projet : Ecole communale d'Estinnes-au-Val
et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 116.983,30 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale d'Estinnes-au-Val

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut

toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journaliser sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au début d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au début du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou ORS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de la conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédits demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisation, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maitres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A-C) :

- A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
- C : le montant de l'opération

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet www.icap.com (Sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CF_t : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - o Pour t=1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ere échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ere échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - o IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

Où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du prêt

- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date de remboursement anticipé
 - pour $t=2\dots n$: le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2eme, 3eme, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - pour $t = n+1$ = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- it : taux Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
- At : nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé.

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédits », soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Louise-Marie GONTIER
Directrice Générale f.f.

Aurore TOURNEUR,
Bourgmestre

Pour la Région,

Jean-Luc CRUCKE,

Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie,
du climat et des Aéroports

Pour le Centre régional d'Aide aux Communes,

Michel COLLINGE,

Directeur

Isabelle NEMERY

Directrice générale.

Pour Belfius Banque SA,

Jean-Marie BREBAN,

Directeur Wallonie

Jan AERTGEERTS,

Directeur Département Crédits Public, Social &
Corporate Banking

POINT N°4

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux - Réfection/Entretien de voiries sur l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4 : Marché public de Travaux - Réfection/Entretien de voiries sur l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

Elle passe la parole à l'auteur de projet M. Woters qui apprécie que l'on injecte de l'argent dans l'entretien ordinaire de la voirie. Il précise qu'une intervention est prévue sur 11 points dans l'entité :

- Avenue du charbonnage à Estinnes-au-Val: réfection des trottoirs
- Rues O. Marcq et Leduc à Vellereille-les-Brayeux : interventions superficielles (fraisage, hydrocarboné, enduisage)
- Rue reine Astrid à Rouveroy : enduisage
- Rue de Fauroeux à Haulchin : intervention ponctuelle (fraisage, hydrocarboné)
- Rue de Wauhu à Fauroeux : une partie du coffre sera à refaire
- Rue du Cul de fer et Bois Delville à Peissant : nécessitent une refonte plus profonde (fraisage....)
- Intervention au chemin du Roelx
- Rue du Moulin à Estinnes-au-Mont : il reste un petit tronçon avec de l'égouttage à refaire ainsi qu'un nouveau revêtement jusqu'au RAVEL
- Rue Desnos : il s'agit d'une intervention spécifique au niveau de l'égouttage ; lors des inondations, la chambre de chute s'est effondrée. Cette partie a été mise en option, il faudra voir si l'enveloppe est suffisante.
- Dans la partie commune, une somme reste ouverte dans chacun des lots pour intervention
- Il est prévu une partie déchets pour l'ensemble.

Les travaux réalisés seront fonction des prix qui seront remis et des situations qui seront trouvées sur place.

La Bourgmestre-présidente déclare que le souhait est de tout réaliser sauf si l'enveloppe s'avère insuffisante.

Le Conseiller B. Dufrane compare nos voiries avec les voiries françaises qui sont superbes. Il se demande si le budget consenti n'est pas de la poudre aux yeux. Ne vaudrait-il pas mieux revoir une voirie correctement vu le charroi et l'usure à prévoir.

La Bourgmestre-présidente répond que l'année dernière le budget consenti a permis de tout faire. Dans ce dossier, nous sommes sur un objectif d'entretien, entretien qui a manqué durant des années. Il ne faut pas attendre d'être sur la corde. Il est également prévu au budget des réfections plus lourdes, notamment à Peissant.

Mr Woters précise que :

- Une première phase a été réalisée l'année dernière, il s'agissait d'une intervention consistante, bien faite et dans le budget.
- Pour les routes choisies, il s'agit de limiter les dégâts. Souvent une intervention superficielle suffira car le coffre est bon.
- Par rapport à la comparaison avec les routes françaises, les français avaient accumulé du retard, ils ont donc donné un bon coup en renforçant les tapis ; c'est ce que nous faisons aussi.
- Des postes sont ouverts, on fera donc ce qu'il faut.
- Il faut choisir les bonnes solutions pour encore durer.

Le Conseiller P. Bequet se demande quels ont été les critères de choix, il pense à la rue du Tombois qui n'est pas reprise mais qui nécessiterait des travaux.

La Bourgmestre-présidente répond que nous en sommes conscients mais que la SPGE va faire des travaux dans les 5 ans. Pour le choix, on se base toujours sur le travail réalisé par IGRETEC.

L'Echevin A. Antoine précise que les travaux pour la station d'épuration sont prévus en 2019.

Selon le Conseiller J. Mabile, les routes prioritaires ne figurent pas dans la liste.

La Bourgmestre-présidente répond qu'en fonction du montant, on essaie de renourrir pour durer.

M. Woters précise que le cadastre est respecté en fonction des moyens disponibles. Le choix aurait pu se porter sur 2 voiries mais les autres resteraient sans entretien. Il s'agit d'utiliser les moyens à bon escient.

Le Conseiller P. Bequet demande s'il y aura des casse-vitesses.

La Bourgmestre-présidente répond que la commission PCM s'est réunie le 25 septembre. Elle annonce que la zone de police dispose d'un radar qui sera mis sur les voiries régionales.

Le Conseiller O. Bayeul interroge sur les raisons du choix de mise en option de la chambre de visite. Il s'agit d'un privé qui récolte les eaux usées. Il pense qu'il faudrait commencer par ça. Si n'y a pas d'argent l'année prochaine, cette chambre de visite ne sera pas réparée, et elle présente un danger.

M. Woters répond qu'il faut prendre en compte la révision des prix qui est élevée cette année (0,26% pour le tarmac). Toutefois, il pense que le talus risque de s'effondrer. Une autre voirie pourrait être mise en option, mais il faut l'annoncer aux entreprises. Il pense à la rue de Wauhu mais une partie nécessite des interventions pressantes.

La Présidente du CPAS propose de la scinder en 2.

Le Conseiller O. Bayeul demande si des essais ont été réalisés pour le Cul de fer et le Bois Delville?

M. Woters répond par la négative mais il pense qu'un bon écrêtage permettra de repartir. Il suggère de mettre le chemin du Roelux en option car la rue de Wauhu c'est un tout.

La Bourgmestre-présidente propose donc de modifier le cahier spécial des charges et de mettre le chemin du Roelux en option plutôt que l'égouttage à la rue Desnos.

La Conseillère C. Grande demande s'il reste encore beaucoup de voiries selon le cadastre. Elle pense notamment à la rue des baraques qui est dans un piteux état et sans trottoir.

La Bourgmestre-présidente répond qu'il en reste beaucoup. La réfection de la rue des Baraques représente à elle seule un budget de 1.000.000 €, le budget de 400.000 € consenti est donc insuffisant. Dans le cadre des subsides pour voiries agricoles, les rues de Binche, tous vents et qualité village seront réfectionnées.

Le Conseiller J. Mabile n'a pas vu trace des états des lieux.

M. Woters répond qu'effectivement ce n'est pas prévu car nous restons dans les limites des voiries. Il s'agit d'entretiens superficiels, pas à proximité des façades. Toutefois, il a déjà réalisé des photos, l'état des lieux est donc fait.

La Conseillère C. Grande revient sur la rue des baraques et son mauvais état. Les riverains doivent donc s'en contenter ainsi que de l'absence de trottoir.

La Bourgmestre-présidente répond par l'affirmative étant donné le coût de la réparation et l'insuffisance de budget pour ce faire.

Le Conseiller O. Bayeul demande s'il y aura une réception provisoire après chaque petit chantier ou à la fin ?

Selon M. Woters, si le projet est approuvé aujourd'hui et que l'adjudication est lancée rapidement, les travaux commenceront cette année et il y aura une réception à la fin.

Le Conseiller S. Lambert estime dommage le choix d'entretien pour 4 culs de sac et pas de voirie de transit. Il n'est pas dit qu'il n'y aura pas de travaux après, et déplore que des essais ne soient pas prévus dans le CSC.

M. Woters répète qu'il ne s'agit pas de travaux extraordinaires mais de bobos qui auraient dû être soignés depuis 10 ans.

Moyennant la mise en option du chemin du Roelux, la Bourgmestre-présidente invite à passer au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné pour la réalisation du marché de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0010 relatif au marché "Travaux de réfection et d'entretien de voiries sur l'entité" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 351.060,75 € hors TVA ou 424.783,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42180/735-60 (n° de projet 20170010) et sera financé par un emprunt ainsi qu'au budget ordinaire, article 421/14006 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Receveur régional : pas de remarques ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI / NON 1 ABSTENTION
(SL)

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-0010 et le montant estimé du marché "travaux de réfection et d'entretien de voiries sur l'entité", établis par l'auteur de projet Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 351.060,75 € hors TVA ou 424.783,51 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres et de financer la dépense extraordinaire par un emprunt.

POINT N°5

=====

FIN/TUT/BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - COMPTE 2016 DE LA
 FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME A LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY -
 APPROBATION
 EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 et le présente: TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - COMPTE 2016 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME A LA CROIX DE CROIX-LEZ-ROUVEROY - APPROBATION - EXAMEN – DECISION

Le Conseiller J. Mabile remarque que l'annexe obligatoire de la situation patrimoniale est absente.

La Bourgmestre-présidente répond qu'il s'agit d'un oubli mais que l'évêché ne l'a pas relevé.

Le Conseiller J. Mabile a noté que la facture avec une TVA de 6% a été remplacée. Il a constaté également que :

- les corrections apportées concernent le trottoir de l'église et non la cure
- Pour le poste 50H, il manque la facture de 150 € (open church) ; une lettre de rappel a été envoyée
- La facture du trottoir a été éclatée en dépenses ordinaires à concurrence de 4.731 € et en dépenses extraordinaires pour 5.000 € ; il pense que c'est illégal et fait appel à l'Echevine F. Gary
- Le boni est important et devrait être intégré par modification budgétaire.

L'Echevine F. Gary pense que les montants peuvent être scindés.

Le Conseiller A. Jaupart précise que les montants ont été ventilés conformément aux conseils de la tutelle. Il précise que le boni ne pourra être intégré que dans le budget N+2 mais non l'année d'après. Le boni s'explique par le fait que les travaux n'ont pu être réalisés.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Croix-lez-Rouveroy a arrêté son compte pour l'exercice 2016 en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit compte et les pièces justificatives probantes à l'administration communale le 14 juillet 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif a reçu ledit compte le 17 juillet 2017 ;

Considérant que le Conseil de fabrique a arrêté la liste des ajustements de certains postes sans augmentation du total du chapitre concerné :

Les montants du chapitre II – dépenses ORDINAIRES ont été modifiés comme suit :

N° Art.	Explication succincte	Montant adoptés	Majorations	diminutions	Nouveaux montants
27	Ajustement interne pour équilibrer	2.560,16	2.493,05		5.053,21
30	Ajustement interne pour équilibrer	6.200,09		-2.539,07	3.661,02
50n	Ajustement interne pour équilibrer	100,00	46,02		146,02
	Total	8.860,25	+2.539,07	-2.539,07	8.860,25

Considérant que ce compte 2016 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE CROIX-LEZ-ROUVEROY	COMPTE 2016
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	6.182,85 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>1.611,95 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	13.707,66 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.890,51 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>491,09 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>150,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>122,70 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	763,79 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>261,45 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>5.053,21 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>2.090,39 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	7.405,05 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	5.000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	13.168,84 €
RESULTAT	6.721,67 €

Considérant qu'en date du 04 août 2017, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2016, avec la remarque suivante :

Sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

A l'avenir, il y a lieu de faire rectifier l'adresse de facturation afin que les factures soient adressées à la fabrique d'église (Luminus, Siloë, Fleurs Jocelyne ...)

Solde du compte 2015 approuvé :	8.707,66 €
Total général des recettes :	19.890,51 €
Total des dépenses arrêtées par l'évêque	763,79 €
Total général des dépenses :	13.168,84 €
Résultat du compte 2016 :	6.721,67 €

Considérant que cet arrêté nous est parvenu le 08/08/2017 ;

Considérant que les délais de tutelle sont suspendus du 15 juillet au 15 août ;

Considérant que le délai de 40 jours prend cours le 16/08/2017 et se termine le 24/09/2017 ;

Considérant que l'examen de ce compte n'a suscité aucune remarque ni correction ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Vu l'article L 1122-19 qui dispose :

« art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° .../

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. »

Le Conseiller A. Jaupart, membre de la Fabrique d'église, ne prend pas part à l'examen de ce point.

DECIDE A LA MAJORITE

PAR 8 OUI, 1 NON (JM) et 6 ABSTENTIONS (SL BD JPD OB PB CG)

- D'approuver la délibération du 17 mai 2017 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à la croix de Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.182,85 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	1.611,95 €
Recettes extraordinaires totales :	13.707,66 €
- Dont une intervention extraordinaire de :	5.000,00 €

- Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	8.707,66 €
RECETTES TOTALES	19.890,51 €
<i>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</i>	763,79 €
<i>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</i>	7.405,05 €
<i>Dépenses extraordinaires :</i>	5.000,00 €
DEPENSES TOTALES	13.168,84 €
RESULTAT COMPTABLE	EXCEDENT 6.721,67 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement cultuel concerné
 - À l'organe représentatif concerné

POINT N°6

=====

FIN/FR-CV-TUTELLE-CPAS

Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2018.

EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 et le présente: Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2018 - EXAMEN – DECISION

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2018 ;

Attendu que celle-ci prévoit que, depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle des CPAS, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil Communal ou, en cas de recours, par le Gouverneur ;

Attendu que cette même circulaire prévoit que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget et que, pour ce faire, elle peut s'inspirer des recommandations indiquées dans ladite circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1 ;

Vu le projet de circulaire budgétaire pour les centres publics d'action sociale pour l'année 2018;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir la circulaire budgétaire pour le centre public d'action sociale pour l'année 2018, dont le texte intégral suit et de la transmettre ainsi que l'annexe de la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2018 au CPAS:

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

a) Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettront immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

J'attire votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (Moniteur belge du 15 avril 2014).

b) Echancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS

Comité de concertation Commune-CPAS pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre

Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte

Recours possible auprès du Gouverneur

c) Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

d) Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	<i>Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique</i>
2	<i>Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)</i>
3	<i>L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS</i>
4	<i>La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale</i>
5	<i>Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)</i>
6	<i>Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations</i>
7	<i>Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire</i>

8	<i>Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation</i>
9	<i>Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).</i>
10	<i>Les mouvements des réserves et provisions</i>
11	<i>La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers</i>
12	<i>Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération</i>
13	<i>Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles</i>
14	<i>Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique</i>
MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	<i>L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS</i>
2	<i>Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire</i>
3	<i>Les mouvements des réserves et provisions</i>
4	<i>La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale</i>
5	<i>Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.</i>
6	<i>Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique</i>

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

e) Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

f) Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2017 est de 767 (750 en 2016, 744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

II. PROCÉDURE

a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

c) Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d) Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

e) E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget.

Fonctionnalités en relation avec le budget :

- *Aide à la détection des marges de crédit ;*
 - *Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.*
- *Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;*
 - *Rapport du budget*
 - *Coût net d'un service*
 - *Historiques d'évolution fonctionnel ou économique sur tout élément budgétaire*
 - *Ratios budgétaires*
- *Production du Tableau de Bord Prospectif.*

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique « AIDE ».

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes					
Pour les CPAS					
Type	Concerne	Arrêt par le conseil	Pièces à communiquer à la commune	Envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que le budget est arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et MB	non	oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et MB	non	oui	non	

Délibérations du Conseil de l'Action Sociale	Budget et MB		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budget, MB, Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/Comptes est arrêté
Synthèse analytique	Comptes	non	oui	non	
Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512 : réinsertion socio-professionnelle 846 : Insertion sociale	Contrôle subvention	non	non	non	
Fichier du budget provisoire			non	oui	01/10/N-1 au plus tard
Fichier du compte provisoire			non	oui	15/02/N+1 au plus tard
Fichiers SixPack (dir. Eur. 2011/85)			non	oui	12/06/N, 10/09/N, 10/12/N, 10/03/N+1 au plus tard

(*1) : en cas de problème technique (firewall etc ...) expédier le fichier à la cellule eComptes par email à l'adresse suivante : ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Personne de contact : Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippebrognon@spw.wallonie.be

f) Tableau de bord prospectif

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil , joint au budget **ET** le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'applicatif eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

L'intervention communale doit être conforme au dernier tableau communal approuvé par le Gouvernement wallon.

Le montant inscrit sera décidé au préalable en concertation.

Le principe de cohérence entre les tableaux de bord de la commune et du CPAS doit être respecté, ainsi que le principe de l'équilibre global.

III. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

1) Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2016 et /ou de la balance budgétaire 2017 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2) Recettes

a) Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

3) Dépenses

a) Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2018 par rapport aux rémunérations de juillet 2017, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en oeuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à

appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (Moniteur belge du 28 juin 2012), la loi du 5 mai 2014 (Moniteur belge du 2 juin 2014), la loi du 18 mars 2016 (Moniteur belge du 30 mars 2016) et la loi du 25 décembre 2016 (Moniteur belge du 29 décembre 2016), qui prévoit en 2018 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4
2016	38%	41,5%	41,5%
2017	38 %	41,5%	41,5%
2018	38,5 %	41,5%	41,5%
2019	38,5 %	41,5 %	41,5 %
2020	41,5 %	41,5 %	41,5 %

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2018.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2017) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ORPSS. Nous recommandons l'utilisation d'un article 13110/113-21.

Différentes réformes sont en cours d'adoption par le législateur fédéral concernant les pensions. Outre l'instauration d'une pension mixte et d'autres mesures, votre attention est attirée sur l'avancement du moment du paiement de la cotisation de responsabilisation, par phases, et ce dès 2018.

A terme, la cotisation de responsabilisation sera payée par les administrations locales lors de l'année à laquelle elle se rapporte, et non plus lors de l'année N+1 comme c'était le cas jusqu'ici, permettant aux communes de l'inscrire aux exercices antérieurs (paiements mensuels et plus annuel). Une circulaire ultérieure et spécifique vous informera des changements à opérer dans la comptabilisation de ces cotisations de responsabilisation, en vertu de ce que le législateur fédéral décidera en la matière.

Une réforme du système des aides à la promotion de l'emploi est en cours de préparation.

Une circulaire spécifique sera adressée à l'ensemble des pouvoirs locaux une fois le décret voté par le Parlement wallon.

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au Président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

b) Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2016 ou du budget 2017. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2016, l'indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2017, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

c) Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

d) Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, nous recommandons la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'emprunts en cas d'activation.

4) Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune. Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en oeuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

2) La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

Nous attirons votre attention sur le fait que les demandes de dérogations à la balise d'emprunt doivent être introduite par la Commune et pas directement par le CPAS.

3) Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

V. PLAN DE GESTION

Notre commune étant sous plan de gestion, nous vous transmettons en annexe la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion. Nous vous rappelons que les dispositions de cette circulaire sont applicables mutatis mutandis aux CPAS et que le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé de veiller au respect de ces dispositions par les CPAS sous plan de gestion.

Dans ce cadre, il est indispensable que votre budget respecte le montant de l'intervention communale maximum tel que fixé dans votre plan de gestion en cohérence avec celui fixé dans le plan de gestion communal et prévu dans les tableaux de bord à projections quinquennales.

Pour rappel, s'il échet, votre plan de gestion doit être actualisé et cette actualisation doit être adoptée concomitamment au vote de votre budget 2018. »

Attendu que notre commune est sous plan de gestion, la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2018 reprise en annexe est d'application.

POINT N°7

=====

FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin de Estinnes-au-Val

BUDGET 2018

PROROGATION DELAI DE TUTELLE

EXAMEN – DECISION

DEBAT
<p>La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 et le présente: Fabrique d'église Saint Martin d' Estinnes-au-Val - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE EXAMEN – DECISION</p> <p>Le Conseiller P. Bequet tient à remercier pour l'information reçue sur les raisons de l'urgence.</p>

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 19 août 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et envoyé à l'organe représentatif le 30 août 2017 ;

Considérant que nous avons reçu l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif le 5 septembre 2017 sans remarque ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 6/09/2017 ;

Considérant que pour que le Conseil communal puisse prendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le Conseil communal a admis l'urgence pour le point en début de séance ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 4 ABSTENTIONS

(SL JPD OB PB)

D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

POINT N°8

FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux - BUDGET 2018

PROROGATION DELAI DE TUTELLE

EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 et le présente: Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 25 août 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et à l'organe représentatif le 1er septembre 2017 ;

Considérant que nous avons reçu l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif le 6 septembre 2017 sans remarque ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 7/09/2017 et prend fin le 17 octobre 2017 ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 23 octobre et pour que ce dernier puisse rendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le Conseil communal a admis l'urgence pour le point en début de séance ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 4 ABSTENTIONS

(SL JPD OB PB)

D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

POINT N°9

=====

FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN – DECISION

DEBAT
La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 et le présente : Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 30 août 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et à l'organe représentatif le 1er septembre 2017 ;

Considérant que nous avons reçu l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif le 6 septembre 2017 sans remarque ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 7/09/2017 et prend fin le 17 octobre 2017 ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 23 octobre et pour que ce dernier puisse rendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le Conseil communal a admis l'urgence pour le point en début de séance ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 4 ABSTENTIONS
(SL JPD OB PB)

D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

POINT N°10

=====

FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 10 et le présente: Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE - EXAMEN – DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 29 août 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et envoyé à l'organe représentatif le 5 septembre 2017 ;

Considérant que l'organe représentatif nous avons reçu l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif le 6 septembre 2017 sans remarque ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 7/09/2017 et prend fin le 17 octobre 2017 ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 23 octobre et pour que ce dernier puisse rendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le Conseil communal a admis l'urgence pour le point en début de séance ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 4 ABSTENTIONS

(SL JPD OB PB)

D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

POINT N°11

=====

FIN/FE.BDV - 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE
EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11 et le présente : Fabrique d'église Saint Martin de Peissant - BUDGET 2018 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant a arrêté son budget pour l'exercice 2018 en date du 5 septembre 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et à l'organe représentatif le 5 septembre 2017 ;

Considérant que nous avons reçu l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif le 8 septembre 2017 sans remarque ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 9/09/2017 et prend fin le 18 octobre 2017 ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 23 octobre et pour que ce dernier puisse rendre sa décision dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le Conseil communal a admis l'urgence pour le point en début de séance ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 4 ABSTENTIONS
(SL JPD OB PB)

D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

POINT N°12

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy - COMPTE 2015

PROROGATION DELAI DE TUTELLE

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12 et le présente: Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy - COMPTE 2015 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a arrêté son compte pour l'exercice 2015 en date du 11 juillet 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et à l'organe représentatif le 9 septembre 2017 (reçu par celui-ci le 12) ;

Considérant que nous avons reçu l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif le 13 septembre 2017 sans remarque ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 14/09/2017 et prend fin le 23 octobre 2017 ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 23 octobre et que la notification de l'arrêté de tutelle doit être transmis au plus tard le jour de la fin du délai, il y a lieu de prendre un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le Conseil communal a admis l'urgence pour le point en début de séance ;

DECIDE A LA MAJORITE

PAR 8 OUI, 4 NON (JPD OB PB JM) et 4 ABSTENTIONS (FG SL BD CG)

D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le compte de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy.

D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

POINT N°13

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy - BUDGET 2017

PROROGATION DELAI DE TUTELLE

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 13 et le présente : Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy - BUDGET 2017 - PROROGATION DELAI DE TUTELLE EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy a arrêté son budget pour l'exercice 2017 en date du 11 juillet 2017, que celui-ci a été déposé à l'administration communale et à l'organe représentatif le 9 septembre 2017 (reçu par celui-ci le 12) ;

Considérant que nous avons reçu l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif le 13 septembre 2017 sans remarque ;

Considérant que le délai de 40 jours maximum imparti pour statuer sur ce budget prend cours le lendemain de la réception de cet arrêté, soit le 14/09/2017 et prend fin le 23 octobre 2017 ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu le 23 octobre et que la notification de l'arrêté de tutelle doit être transmis au plus tard le jour de la fin du délai, il y a lieu de prendre un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

Attendu que le Conseil communal a admis l'urgence pour le point en début de séance ;

DECIDE A LA MAJORITE

PAR 8 OUI, 4 NON (JPD OB PB JM) et 4 ABSTENTIONS (FG SL BD CG)

D'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai pour statuer sur le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy.

D'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

Questions d'actualité

Le Conseiller B. Dufrane suggère d'avoir une pensée pour le Bourgmestre de Mouscron.

La Bourgmestre-présidente marque son accord et une minute de silence est observée.

Le Conseiller B. Dufrane demande ce qu'il en est du dossier des travaux de la place d'Haulchin annoncé pour 2018 : les travaux à l'église, la place et la problématique de la cabine électrique.

La Présidente du CPAS répond que les travaux devraient se dérouler après le carnaval. L'auteur de projet doit rentrer un dernier projet, ensuite le permis d'urbanisme sera demandé en fonction du CoDT. Par contre, on ne touchera pas à la cabine électrique car le prix est trop élevé pour la déplacer ou réduire la hauteur. Toutefois, Ores projette de changer l'intérieur.

Pour le projet de la rue grande à Estinnes-au-Mont, le Conseiller O. Bayeul s'étonne que l'on ait posé du tarmac alors que le cahier des charges prévoyait des pavés béton. Il s'agit d'un projet subsidié, on ne peut donc changer le cahier des charges sans accord.

L'Echevin A. Antoine voit l'auteur de projet jeudi et va lui en parler. La question sera posée et on verra ce qu'il y a lieu de faire.

Le Conseiller O. Bayeul émet également les remarques suivantes :

- le passage piéton n'a pas été implanté au bon endroit, il devait l'être en face la ruelle ;
- une méthodologie encadre la pose des dalles de vigilance et précise qu'aucun accessoire urbain ne peut y être placé, or il y a une vanne ;
- le trottoir a été implanté différemment du projet, l'eau stagne donc près de l'îlot.

Il demande si la réception provisoire a déjà été faite.

La Bourgmestre-présidente propose de relayer toutes ces remarques en réunion de chantier et d'apporter des réponses ultérieurement.

Le Conseiller B. Dufrane informe que des questions ont été posées au club à propos du projet de terrain synthétique. Elles visent à cerner les besoins du club. Ces questions viennent-elles de l'auteur de projet ? Le Conseiller a vu un géomètre qui a pris les mesures du terrain. Il déclare que le club a des choses à dire mais dès l'entame du projet. Il cite des projets semi-ratés faute de collaboration avec le club. Il se pose des questions sur la méthode. Il se demande si l'auteur de projet est compétent.

La Présidente du CPAS C. Minon répond que l'auteur de projet va faire une esquisse et qu'ensuite on verra le club. Il y a une procédure administrative à respecter (emphytéose ...). A propos de la compétence de l'auteur de projet, elle répond qu'il a remporté le marché et s'est associé avec un autre qui a déjà fait un terrain synthétique.

La Bourgmestre-présidente rappelle que la commune devra disposer d'un droit réel et que le terrain pourra être occupé par d'autres clubs. La liste des réponses sera transmise par C. Minon à l'auteur de projet qui reprendra contact.

Le Conseiller J. Mabille demande des précisions à propos de panneaux posés à la rue du cimetière à Vellereille-lez-Brayeux.

La Bourgmestre-présidente répond qu'elle a été interpellée à ce propos ; le dossier est en cours de traitement.

Le Conseiller P. Bequet demande si la commune a été intégralement remboursée pour la collecte des déchets réalisée par une firme privée lors de la grève d'Hygée. Il demande également si le numéro de l'APS est changé.

La Bourgmestre-présidente pense que oui mais c'est à vérifier. Elle précise que le numéro de l'APS n'est pas changé mais qu'il a été en congé et en formation.

Le Conseiller P. Bequet demande si on peut nommer l'année des élections.

La Directrice générale f.f. répond que nous recevons souvent une circulaire de la région l'année des élections qui recommande aux communes la prudence à partir de juillet.

La Présidente du CPAS précise que la cotisation de responsabilité pour 2016 s'élève à 16.000 € et à 20.664 € pour 2017.

La Bourgmestre-présidente ajoute qu'une étude a été réalisée par Ethias. Elle sera remise à jour en 2018.

Revenant sur les aménagements de sécurité, le Conseiller J. Mabilie demande ce qu'il advient des anciens passages piétons. Il signale également que des passages sont à repeindre, notamment près de la pharmacie à Estinnes-au-Val.

La Bourgmestre-présidente répond que les anciens passages vont être effacés. Rendez-vous est pris aussi avec la police pour veiller à l'observance des nouvelles obligations (papillon à mettre).

La Conseillère J. Vanden Hecke remarque que des directives doivent être rappelées par le football à propos du parking sur un côté du chemin.

Le Conseiller B. Dufrane répond que le problème vient des visiteurs le jour des matchs.

L'ordre du jour étant épuisé, la Bourgmestre-Présidente lève la séance à 20 H 45.